



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ECD/26/91 modifiant l'arrêté d'autorisation D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 autorisant la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-14 et L. 514-5,
- vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- vu le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure,
- vu le procès-verbal d'installation de M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026,
- vu le décret du 19 mai 2026 du Président de la République nommant Madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Charlotte CREPON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- vu l'arrêté préfectoral D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 autorisant l'exploitation par la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) d'une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,
- vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant dérogation à l'article L. 411-2° du code de l'environnement (dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées),
- vu le récépissé de fonctionnement aux bénéfices des droits acquis D-16-E2-746 du 16 septembre 2016,
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/22/6 du 2 janvier 2022 modifiant le phasage d'exploitation,

- vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ECD/24/38 du 11 juillet 2024 modifiant le phasage d'exploitation et les côtes d'extraction,
- vu la demande en date du 17 février 2026, présentée par la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) et concernant les modifications des conditions d'exploitation,
- vu l'avis de l'Office National des forêts (ONF) du 6 janvier 2025 actant des pentes de 3 à 15 % et refusant l'apport de déchets inertes,
- vu le rapport et les propositions du 24 septembre 2026 de l'inspection des installations classées,
- vu le projet d'arrêté porté le 13 août 2026 à la connaissance du demandeur,
- vu l'absence d'observation du demandeur le 23 septembre 2026

Considérant :

Que l'arrêté préfectoral n° D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, lieu dit « les Brûlins » jusqu'au 25 novembre 2033, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant dérogation à l'article L. 411-2° du code de l'environnement,

Que conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 11 juillet 2013, un inventaire naturaliste de mi-parcours a été réalisé durant le cycle biologique 2024 par le bureau d'études ALISE et par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Normandie,

Que ces inventaires ont mis en évidence la présence d'habitats et d'espèces patrimoniaux et/ou protégés au sein des parcelles des phases 3 et 4 de la carrière susceptibles d'être impactés significativement par les extractions autorisées dans leur configuration actuelle,

Que pour mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser et prévenir tout impact significatif sur les habitats et espèces recensés, la société CBN sollicite la réduction des superficies exploitées en phases 3 et 4 de 7,20 ha au total, entraînant une réduction corrélative du gisement exploitable de 220 000 tonnes,

Que cette réduction du gisement exploitable entraîne une diminution de la production autorisée de 250 000 t/an à 220 000 t/an en moyenne (-12 %), et de 300 000 t/an à 260 000 t/an au maximum (-13 %),

Que la société CBN sollicite également l'actualisation du principe de remise en état avec conservation définitive des boisements évités (6,8 ha), maintien de milieux ouverts (lande à callune sur 4,3 ha), et modification des pentes finales restituées de 3 % - 9 % à 3 % - 15 %, conformément à l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 6 janvier 2025,

Que la demande de modification du plan de phasage sollicitée par la société CBN n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 modifié susvisé,

Que cette demande de modification du plan de phasage ne modifie ni l'emprise, ni la durée d'exploitation autorisées de la carrière,

Que cette demande de modification du plan de phasage n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

Que la société CBN a constitué des garanties financières, et qu'elles sont à constituer jusqu'à la cessation,

Que les nouvelles mesures écologiques d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi détaillées dans le dossier relèvent du champ d'application de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 11 juillet 2013 et devront faire l'objet d'une instruction spécifique au titre de la protection des espèces,

Que conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'elle juge nécessaire et que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) est tenue de respecter, pour la carrière de Criquebeuf-sur-Seine, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/22/6 du 2 janvier 2022 modifiant le phasage d'exploitation,
- arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ECD/24/38 du 11 juillet 2024 modifiant le phasage d'exploitation et les côtes d'extraction.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du n°D1/B1/13/693 du 8 novembre 2013 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Modification de l'article 1.2.1 «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 modifié est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Surface d'affouillement : 61,97 ha	Superficie totale autorisée	/	74 ha 15 a 92 ca
				Quantité de matériaux à extraire : 3 772 000 m ³ (soit environ 6 000 000 tonnes)	Superficie exploitable	/	54 ha 77 a 94 ca
					Production maximale annuelle totale	/	260 000 t/an
					Production moyenne annuelle totale	/	220 000 t/an
2515	1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	* Installation de traitement (200 kW) constituée d'une unité de concassage-criblage * Bandes transporteuses vers le site STREF (376,5 kW) * Bandes transporteuses entre la carrière et l'installation de traitement de CBN (90 kW) * Installation de desablage (33 kW)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	> 200 kW	699,5 kW (puissance installée de l'ensemble des machines)
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux extraits en transit (matériaux bruts et matériaux traités) dont 2,65 ha en phase 1 (sablons)	Surface maximale	S > 10 000 m ²	500 000 m ² dont 26 500 m ² en phase 1

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Poste de distribution de carburant pour engins.	Volume annuel équivalent de carburant distribué	$S < 500 \text{ m}^3$	200 m ³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'entretien du matériel	Surface de l'atelier	$S < 2\,000 \text{ m}^2$	502 m ²
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve de GNR double peau de 2 m ² soit 1,7 tonnes ($d=0,85 \text{ t/m}^3$)	Quantité totale	<250 t	1,7 tonnes

* : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits (densité foisonnée d'environ 1,9) :

Le volume moyen annuel extrait est d'environ 115 000 m³/an (soit 220 000 t/an).

Le volume maximal annuel extrait est d'environ 136 000 m³/an (soit 260 000 t/an).

Volume et tonnage total de produits à extraire autorisé (densité foisonnée d'environ 1,9) :

La quantité totale à extraire autorisée depuis le début de l'exploitation est de 3 157 000 m³ de sables et de graviers commercialisables (soit environ 6 000 000 tonnes). Le gisement restant à partir de janvier 2026 est de 1 530 000 tonnes (phases 3 à 5).

La capacité de traitement de l'installation de traitement des matériaux :

L'installation de traitement de dessablage est autorisée pour une capacité maximale de traitement de 260 000 t/an.

Horaires de fonctionnement :

En cas normal, l'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au samedi (hors jours fériés) de 7h à 12h et de 13h à 18h.

En cas de double poste, les horaires de fonctionnement passeront exceptionnellement de 7h à 21h, du lundi au samedi (hors jours fériés).

Pour les chantiers spécifiques les horaires de fonctionnement pourront exceptionnellement être étendus de 5h à 21h, du lundi au samedi (hors jours fériés).

Pour ces deux derniers cas, l'exploitant informera au préalable l'inspection des installations classées par courrier dans lequel sera précisé le début de changement des horaires de fonctionnement et leur fin prévisionnelle.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

L'exploitant doit mettre en place un **suivi des volumes de matériaux extraits** ainsi qu'un **suivi de la production de l'installation de traitement** afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral (matériaux extraits et production de l'installation de traitement).

L'exploitant doit mettre en place un **suivi des volumes de matériaux entreposés (en m³) au titre de la rubrique 2517**. Pour rappel, cela concerne notamment le stock de tout-venant situé dans la zone d'exploitation de la carrière ainsi que les stocks temporaires localisés sur le plateau (matériaux avant et après traitement). »

Article 3 – Modification de l'article 9.3.5.1 « Organisation de l'extraction et phasage » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013

L'article 9.3.5.1 « Organisation de l'extraction et phasage » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 modifié est remplacé par :

« L'extraction est réalisée à ciel ouvert à sec à l'aide d'un chargeur et/ou à la pelle hydraulique, sans utilisation d'explosifs, jusqu'à la cote minimale de :

Phase d'extraction	Cote minimale d'extraction (m NGF)
Phase 3	28,5
Phase 4	20
Phase 5	24

L'extraction est réalisée en **5 phases d'extraction** selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [annexe n°1].

La période d'extraction s'étale sur une période d'environ 17 ans.
La surface exploitable est de 547 794 m² (soit 54 ha 77 a 94 ca).

L'extraction et le chargement des matériaux s'effectuent à l'aide d'une pelle hydraulique, de chargeurs sur pneumatiques et de dumpers.

L'exploitation de la phase :

- I a porté sur environ 7,77 ha sur une période d'environ 4 ans,
- II a porté sur environ 14,60 ha sur une période d'environ 4 ans,
- III portera sur environ 18,24 ha sur une période d'environ 2,9 ans (dont environ 1,5 an pour la zone centrale et 1,4 an pour la zone Sud),
- IV portera sur environ 10,05 ha sur une période d'environ 3,4 ans,
- V portera sur environ 2,25 ha sur une période d'environ 0,7 an.

Phase	Gisement de sables et graviers		Période d'extraction	
	Volume	Tonnage	Durée	Date approximative
Phase 3 - Zone centrale	187 000 m ³	355 000 t	1,5 ans	Début 2024 à mi-2025
Phase 3 - Zone Sud	158 000 m ³	301 000 t	1,4 ans	Mi-2025 à fin 2026
Phase 4	370 000 m ³	703 000 t	3,4 ans	Début 2027 à mi-2030
Phase 5	90 000 m ³	171 000 t	0,7 ans	Mi-2030 à fin 2030
TOTAL 2024-2030	805 000 m ³	1 530 000 t	7 ans	2024-2030

Phase I (réalisée):

- L'accès au front d'exploitation se fera par une nouvelle piste d'accès en remplacement de la voie communale n° 8 ;
- Durant l'exploitation de la phase I seront installés des convoyeurs à bande pour transporter les matériaux vers l'installation de traitement STREF : le convoyeur passera sous la VC n° 12 dans un tunnel aménagé à cet effet ;

- Voie communale n° 12 : rétablissement de l'accès à la forêt de Bord (fin 2013/début 2014). Durant l'exploitation de la phase I, une clôture de sécurité séparera le chemin de la carrière ;
- Pendant l'exploitation de la phase I, l'aire d'accueil sera maintenue au « Rond de Bord » ;
- Les phases d'exploitation, les convoyeurs et les pistes sont clôturés au fur et à mesure de l'avancement du phasage d'exploitation et cela afin d'assurer à l'ONF l'accès au site pour l'abattage et l'évacuation des grumes.

Phase II - 2 premières années (réalisée):

- Durant l'exploitation de la phase II, une clôture de sécurité sera mise en place autour de la zone d'extraction ;
- Clôture des phases d'exploitation, des convoyeurs et des pistes en fonction de l'avancement du phasage de l'exploitation afin de permettre à l'ONF de continuer l'accès à la forêt de Bord pour l'entretien et l'exploitation des grumes ;
- Exploitation partielle de la route de Bonport, côté Sud ;
- Maintien de la route de Bonport (côté Nord) ouverte uniquement au trafic forestier ;
- Création de la zone de stockage tampon de sablon (installation de dessablage – crible) ;
- Stockage temporaire des matériaux de découverte (stériles et terres végétales séparées) ;
- Réaménagement et réouverture de la phase I, hors zone de stockage du sablon ;
- Le convoyeur de reprise des matériaux sera prolongé par tranches de 200 m.

Phase II - 2 dernières années (réalisée):

- Exploitation de la partie Nord de la route de Bonport ;
- Rétablissement de la route de Bonport (côté sud), au trafic forestier uniquement ;
- Les promeneurs continuent de rentrer en forêt par le nouveau chemin de promenade (VC n° 12) ;
- Déplacement de l'aire d'accueil vers l'intersection de la Voie Blanche avec la Route forestière de Bonport. La localisation précise sera définie avec les parties concernées (mairie, ONF et une association) sur un rayon de 200 m ;
- La clôture de sécurité sera prolongée pour englober l'extension de la zone d'extraction.

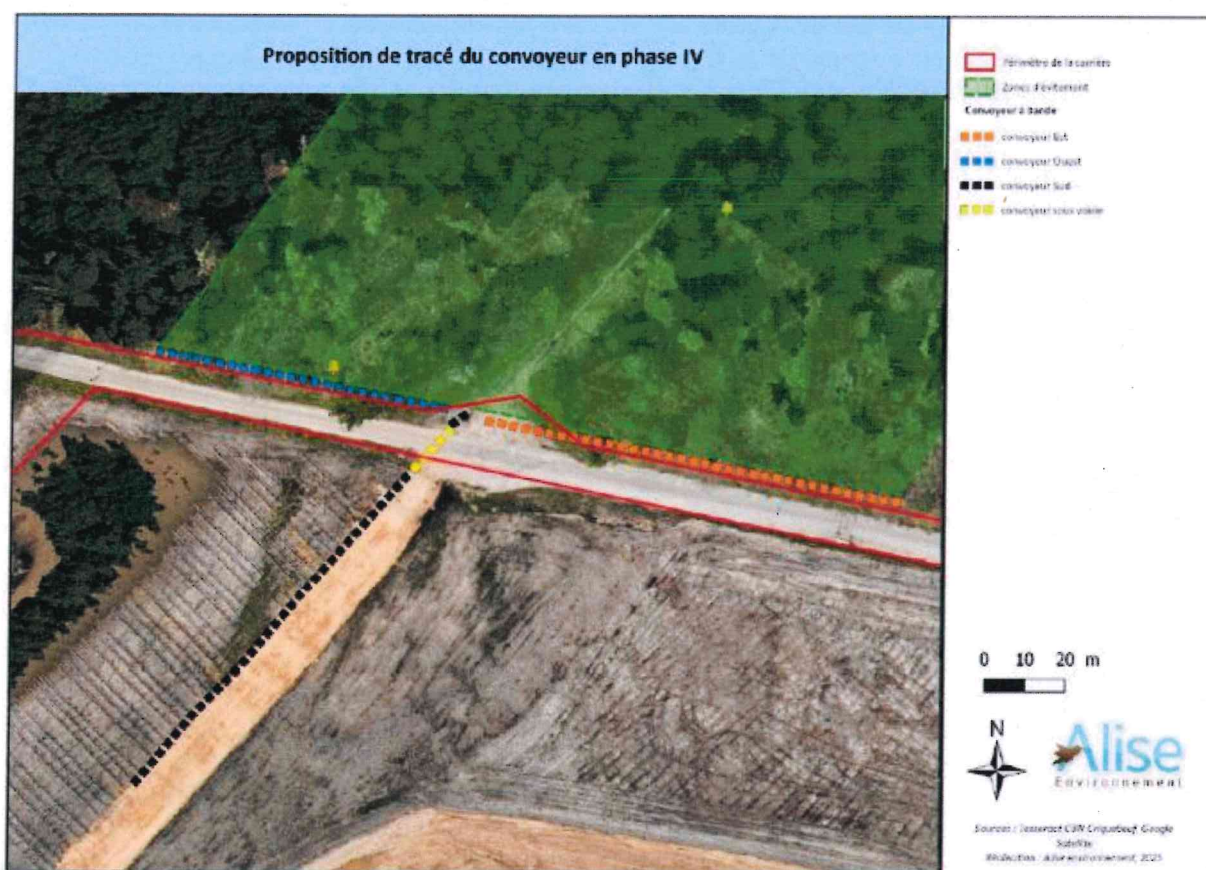
Phase III :

- Réaménagement et réouverture de la phase II (avec démantèlement de la clôture), excepté sur le passage du convoyeur ;
- Exploitation de la phase III en deux sous-phases :
 - **Zone centrale** (exploitation 2024-mi 2025) ;
 - **Zone Sud** (exploitation mi 2025-fin 2026) ;
- Conservation de 2,40 ha de secteurs à enjeux écologiques en phase III :
 - **2,0 ha de boisements** à l'extrémité Sud de la phase 3 abritant des habitats favorables aux oiseaux et chiroptères protégés ;
 - **0,4 ha de landes à callune** dans la partie centrale de la phase 3, habitat communautaire d'intérêt régional ;
- Réaménagement de la phase III au fur et à mesure de son exploitation, de telle sorte à constituer à l'hiver 2024-2025 un **corridor boisé de 1,8 ha** reliant les secteurs Nord et Sud ;
- Le sens d'exploitation revient en direction du Sud-Ouest ;
- La clôture de sécurité est prolongée autour de la zone d'extraction et des zones évitées ;
- Les clôtures sont déplacées le long de la route de Bonport au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Rétablissement de la route de Bonport au trafic forestier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Phase IV :

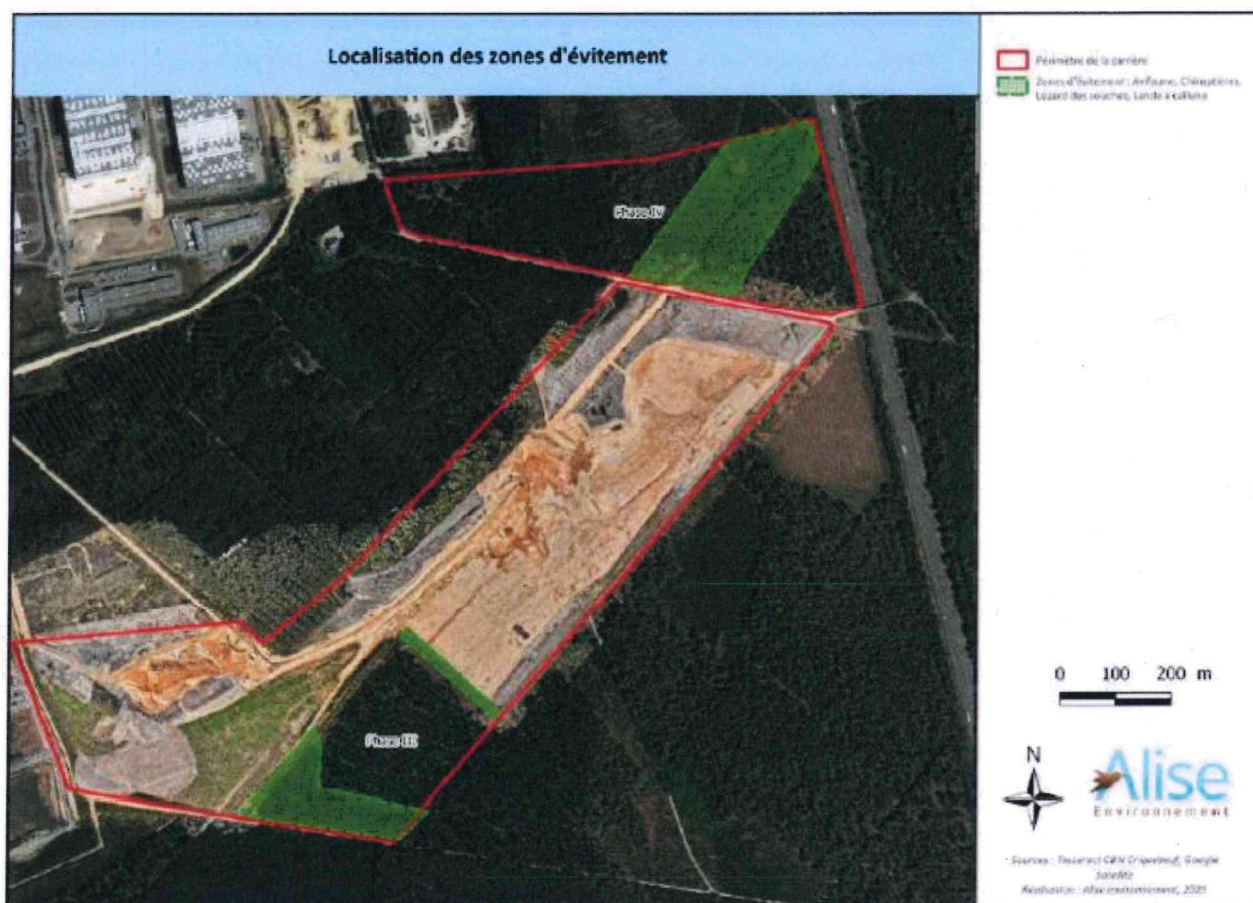
- Le prolongement de la bande transporteuse nécessite de franchir la route de Cobourg : pour cela une buse sera mise en place sous cette route. La circulation pourra ainsi être maintenue ;
- Finalisation du réaménagement de la phase III, excepté sur le passage du convoyeur ;

- **Conservation de 4,8 ha de boisements** au centre de la phase 4 abritant des habitats favorables aux oiseaux et chiroptères protégés ;
- Le convoyeur s'intercalera entre la route de Cobourg et la zone d'évitement, en conservant une distance d'environ 3 m entre le passage technique le long du convoyeur et les premiers arbres gîtes. Une clôture herbagère (pieux bois 1,4 m et 3 fils barbelés) sera implantée le long du passage pour garantir la sécurité du site d'exploitation.
- Durant l'exploitation de la phase IV, une clôture de sécurité sera mise en place autour de la zone d'extraction, des convoyeurs et des pistes. La clôture le long de la route de Bonport sera maintenue pour permettre le passage du tapis convoyeur ;
- Aménagement d'un passage pour la route forestière de Bonport, pour la circulation des engins forestiers (système de portail). La route de Bonport reste réservée au trafic forestier.



Phase V :

- Démontage des clôtures et des convoyeurs (ainsi que des buses sous la VC12 et la route forestière de Cobourg) ;
- Réaménagement complet du site côté forêt de Bonport ;
- Restitution de tous les chemins forestiers et notamment de la route de Bonport à la circulation forestière et aux piétons ;
- La piste d'accès au front de taille est conservée pour être réaménagée afin d'être ouverte au public, ce nouveau chemin, viendra remplacer la VC 8, abandonnée ;
- Maintien du « nouveau » chemin de promenade (VC12) ;
- Réouverture de tous les terrains à l'exploitation forestière et aux loisirs ;
- Déplacement de l'aire d'accueil : rétablissement de l'aire d'accueil au Rond de Bord (emplacement défini en concertation avec l'ONF, la commune et une association) ;
- Exploitation de la phase V (plateforme des installations actuelles hors bureau et atelier) : démontage de l'installation (criblage/concassage) et extraction du gisement (tout-venant). »



Article 4 – Modification du chapitre 10.1 « Remise en état du site » de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013

Le chapitre 10.1 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 modifié est remplacé par :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté [annexe n°2].

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction, ce qui permettra de minimiser la surface totale en exploitation.

Les travaux de découverte seront progressifs et le réaménagement sera coordonné avec les phases de découvertes. Les travaux de découverte seront effectués en dehors de la période de nidification des espèces (soit avril à septembre).

Le front de taille sera reprofilé en pente douce. Le contour de la carrière sera mis à niveau avec les parcelles voisines côté Nord et Sud-Ouest. Le profil final respectera les pentes prévisionnelles de 3 % à 15% qui seront orientées Sud-Est/Nord-Ouest au moyen :

- de remblaiement partiel avec les stériles générés par l'exploitation (sablons non commercialisés),
- de talutage des fronts sableux,
- de régalaie d'une couche finale de terre végétale conservée à cet effet.

Aucun apport de remblais inertes extérieurs ne sera effectué conformément à l'avis de l'Office National des Forêts du 6 janvier 2025.

Répartition des milieux restitués :

Le réaménagement du site consistera à recréer un peuplement forestier, dans le cadre de la multifonctionnalité, en privilégiant la formation d'une mosaïque de milieux et un étagement des classes d'âges dans les diverses essences utilisées.

L'objectif attendu des aménagements est d'obtenir une mosaïque de milieux comprenant :

- des milieux ouverts à part entière (sur 10 à 15 % de la surface), avec création de petits tas de pierres (milieux favorables au Léopard des neiges) et conservation des landes à callune ;
- des milieux humides (sur 0,5 à 1 % de la surface) : mares et dépressions humides, favorables à la reproduction d'amphibiens,
- des chemins et des cloisonnements sylvicoles (sur 10 à 15 % de la surface).

Le couvert du boisement sera de 60 à 70 % ; les milieux ouverts, 30 à 40 %, soit 20 à 25 ha.

La remise en état des sols et talus est effectuée par CBN et le reboisement est réalisé par l'ONF ou autre organisme après l'accord de celui-ci.

Zones maintenues boisées :

- Boisements évités à l'extrémité Sud de la phase 3 : 2,0 ha,
- Boisements évités au centre de la phase 4 : 4,8 ha,
- Corridor écologique restitué en limite Nord des phases 2 et 3 le long de la route forestière de Cobourg : 1,8 ha,
- Terrains déjà reboisés en phases 1, 2 et 3.

Zones maintenues ouvertes :

- Landes à callune dans la partie centrale de la phase 3 et leurs abords : environ 2,5 ha,
- Landes à callune à proximité de la mare réaménagée sur la phase 1 et leurs abords : environ 1,8 ha,
- Terrains délimités par les micro-talus favorables à l'entomofaune au Nord de la piste principale : environ 2,2 ha.

Mesures biologiques complémentaires :

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi mises en œuvre sur le site en application de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 11 juillet 2013 sont précisées dans le dossier de porter à connaissance du 17 février 2026 et ses annexes. Ces mesures font partie intégrante de la remise en état du site.

La mise en œuvre, le suivi et l'adaptation éventuelle de ces mesures biologiques relèvent de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 11 juillet 2013.

Pérennisation du réaménagement :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 11 juillet 2013, l'exploitant mettra en place, en lien avec l'Office National des Forêts propriétaire des parcelles, une convention de pérennisation du réaménagement avec des acteurs locaux pour maintenir les habitats recréés pendant une durée minimale de 10 ans au-delà de 2034. »

Réhabilitation de la voie communale n°12 :

La voie communale n° 12 sera rendue accessible au public après sa remise en état totale et la sécurisation de ses abords (clôture), au plus tard en 2034. Sa remise en état comprend le reprofilage du talus et la végétalisation des abords.

Durant l'exploitation des phases I et II, une clôture de sécurité séparera le chemin de la carrière, permettant au public d'accéder à la forêt de Bord-Louviers. La restitution de la voie communale n° 12 permettra de maintenir l'accès à la forêt.

Avant sa restitution, l'exploitant devra adresser en trois exemplaires la déclaration de cessation partielle d'activité ainsi que le dossier dont il est fait référence à l'article 1.6.5 du présent arrêté. Le mémoire sur l'état du site devra comprendre l'avis du propriétaire du terrain, l'avis de la commune sur le réaménagement du terrain.

Restitution de l'aire d'accueil en forêt :

Pendant une partie de l'exploitation de la carrière, l'aire d'accueil en forêt (située au « Rond de Bord ») sera déplacée. Au terme de l'exploitation, il est envisagé de restituer cette aire d'accueil au « Rond de Bord ». L'emplacement final sera défini en concertation avec l'ONF, la commune et une association.

Création d'un nouveau chemin en lieu et place de la voie communale n° 8 :

La voie communale n° 8 n'étant plus accessible au public, un nouveau chemin sera aménagé. L'aménagement de ce nouveau chemin permettra de relier la voie communale n° 12 à la route forestière de Cobourg et de se raccorder également au Chemin du Vallot et à la Ligne Salomon.

Restitution de la route forestière de Bonport et des chemins forestiers :

La route forestière de Bonport sera réaménagée en fond de fouille et restituée au public ainsi qu'à la circulation des véhicules de l'ONF. Sa remise en état prendra en compte le raccordement de ce tronçon, en adaptant les pentes, avec la route forestière de Cobourg au Nord-Ouest ainsi qu'à son raccordement au Sud-Est.

Après exploitation, la remise en état prévoit également la restitution aux véhicules de l'ONF et au public des chemins forestiers : la Ligne Salomon le Chemin du Vallot et d'autres chemins forestiers.

Nettoyage :

Simultanément aux opérations de réaménagement, les terrains dont l'exploitation est terminée sont nettoyés, et tout matériel d'exploitation retiré des lieux. Le pont bascule est enlevé au terme des travaux. Seul restera le bâtiment (bureau et atelier).

L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle et de la commission locale de concertation et suivi du site. »

Article 5 – Modification de l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013

L'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 modifié est remplacé par :

« La société CBN fournit au préfet de l'Eure, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant du renouvellement des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période 2026 – nov. 2028	Période nov. 2028 – nov. 2033
S1 (ha)	14,69	8,59
S2 (ha)	19,15	13,01
S3 (ha)	0,77	0,75
Montant des garanties financières (en euros TTC)	1 077 358,00 €	755 280,00 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de novembre 2025 (en base 2010) : 130,7 soit 854,06 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345. $\alpha = 1,3900$

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %. »

Article 6 – Délais et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R. 514-3-1 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- madame la sous-préfète des Andelys,
- monsieur le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Fait à

, le **02 OCT. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la
préfecture



Charlotte CRÉPON

Annexe 1 – Plan de phasage



Annexe 2 – Plan de réaménagement

